

VD_GERICHTE JY09.020719 vom 20. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY09.020719

FR: VD_GERICHTE JY09.020719 du 20 juillet 2009

IT: VD_GERICHTE JY09.020719 del 20 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

LVLEtr) et régit par conséquent la présente procédure.

E. 2

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix statuant sur la détention administrative, son maintien ou sa levée (art. 80 al. 1 LEtr et 30 LVLEtr), donc aussi sur sa prolongation telle que prévue à l'art. 76 al. 3 LEtr. Il est de la compétence de la Chambre des recours (art. 71 et 73 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01] et art. 20 al. 2 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV

- 6 - 173.31.1]). La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance, elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Interjeté en temps utile par le recourant, qui y a intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr). Les pièces produites par le recourant et le SPOP peuvent être versées au dossier.

E. 3

a) Le recourant soutient que l'ordonnance prolongeant sa détention est illégale. Selon lui, cette décision serait un acte soumis à réception rendu en la forme écrite (art. 21 al. 4 LVLEtr) et prendrait date à sa notification. Réceptionnée le 19 juin 2009, l'ordonnance de prolongation aurait ainsi été rendue après l'échéance de la détention initiale le 17 juin 2009.

b) Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 2 LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention si l'office a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32 al. 2 let. a à c ou de l'art. 33 LAsi (loi sur l'asile du 26 juin 1998; RS 142.31). En principe, la durée de la détention visée par cette disposition ne peut excéder trois mois; toutefois, elle peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de quinze mois au plus, si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (art. 76 al. 3 LEtr). Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). Il est nécessaire que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible (p. ex. faute de papiers d'identité) mais néanmoins envisageable dans un délai prévisible (cf. ATF 125 II 369 c. 3a; ATF 125 II 377 c. 2a).

- 7 - Dans un arrêt rendu sous l'empire de l'ancienne LSEE, qui conserve toute son actualité sous le nouveau droit, le Tribunal fédéral a considéré que la prolongation de la détention doit être décidée par l'autorité cantonale compétente, avant l'échéance de la durée d'incarcération fixée initialement. Si tel n'est pas le cas, le détenu doit être remis en liberté. Dans ce cas précis, le Tribunal fédéral a relevé que «statuant plus de trois mois après

l'incarcération du recourant, elle [l'autorité cantonale] ne pouvait dès lors omettre de relever que sa détention n'avait pas valablement été prolongée (...)» (TF 2A.132/2000 du 12 avril 2000 c. 5a et b; cf. également ATF 128 II 241 c. 3.3). c) En l'occurrence, la détention d'une durée initiale de trois mois de l'art. 76 al. 3 LEtr a pris fin le 17 juin 2009. La décision de prolongation de la détention a été prise à l'issue de l'audience du 15 juin 2009, au cours de laquelle le recourant, assisté de son conseil, a été entendu. L'ordonnance, rédigée par écrit et signée par le juge de paix, a été adressée pour notification le 16 juin 2009 et a été effectivement réceptionnée par le conseil du recourant le 19 juin 2009. Le SPOP l'a quant à lui reçue le 17 juin 2009. La vérification par l'autorité judiciaire de ce que la décision qu'elle s'apprête à rendre l'est en temps utile, soit qu'elle tombe pendant la durée de la détention initiale de trois mois, ne saurait dépendre d'une date aléatoire, hors de son contrôle, telle que le jour de la notification. La jurisprudence retient comme moment décisif celui où l'autorité compétente statue (cf. TF 2A.132/2000 précité), c'est-à-dire rend et expédie sa décision écrite. Les art. 20 et 21 al. 1 LVLEtr utilisent au demeurant la même terminologie. Ainsi, si la date de la notification est décisive pour le calcul du délai de recours, c'est à tort que le recourant considère que l'ordonnance prend date au jour de sa notification. La décision de prolongation de la détention a donc bien été rendue avant l'expiration de la durée initiale de celle-ci et le recours doit être rejeté sur ce point.

- 8 -

E. 4

Le recourant estime en outre que la décision de prolongation viole les art. 76 al. 3 LEtr et 21 al. 4 LVLEtr, dans la mesure où elle ne pouvait pas faire l'objet d'une rectification pour éliminer l'erreur de plume ayant consisté à indiquer que la détention était prolongée à partir du 18 mars 2009 au lieu du 18 juin 2009. Il est généralement admis en procédure que, pendant le délai de recours, la décision entachée d'une erreur manifeste peut faire l'objet d'une rectification (cf. art. 302 et 472a CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]). L'art. 129 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) prévoit également que les arrêts du Tribunal fédéral peuvent, notamment en cas d'erreurs de rédaction, faire l'objet de rectifications, d'office ou à la demande écrite d'une partie. En l'espèce, l'erreur dans la désignation du mois est manifeste, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Le juge de paix l'a d'office rectifiée, ce qu'il était habilité à faire, et en a immédiatement informé par écrit le recourant et le SPOP. Mal fondé, le recours doit ainsi également être rejeté sur ce point.

E. 5

a) Le recourant conteste que la prolongation de sa détention soit justifiée par des obstacles particuliers s'opposant à l'exécution du renvoi, le seul obstacle étant l'inaction de l'autorité administrative qui n'aurait entamé la première démarche que le 5 juin 2009 en demandant un laissez-passer auprès de la représentation étrangère. Dite autorité aurait ainsi également violé l'obligation de diligence et de célérité qui lui est imposée par l'art. 76 al. 4 LEtr. b/aa) Il est exact que c'est le 5 juin 2009 que l'ODM a sollicité auprès de l'Ambassade de la République du Soudan la prolongation du laissez-passer délivré le 13 octobre 2008. Néanmoins, comme cela sera exposé ci-après et contrairement à ce que soutient le recourant, le

- 9 - principal obstacle à son renvoi n'est pas l'attitude de l'autorité administrative mais sa propre absence de collaboration à l'exécution de cette mesure. En effet, lors de l'audience du

15 juin 2009, il a réitéré son refus de quitter la Suisse nonobstant la décision définitive et exécutoire dont il fait l'objet. Au demeurant, d'un point de vue administratif, l'absence de laissez-passer valablement prolongé constitue en soi un obstacle objectif à l'exécution du renvoi, de sorte que l'art. 76 al. 3 LEtr n'a pas été violé. bb) Aux termes de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder. Selon la jurisprudence, c'est la diligence de l'autorité cantonale qui doit, cas échéant, être examinée (cf. TF 2C_568/2008 du 8 août 2008 c. 4; TF 2C_423/2008 du 13 juin 2008 c. 2.2). En l'espèce, le 17 mars 2009, le SPOP a adressé au Département fédéral de justice et police un formulaire de reprise de séjour relatif au recourant et lui a demandé de solliciter des autorités soudanaises une prolongation du laissez-passer. L'ODM a fait savoir à ce service les 2 avril et 12 mai 2009 qu'il était dans l'attente d'une réponse de l'ambassade. Sans nouvelles de l'office fédéral depuis le 12 mai 2009, le SPOP, a, le 26 mai 2009, redemandé au département fédéral compétent la prolongation du document de voyage, se référant expressément à sa télécopie du 17 mars 2009. Ainsi, le SPOP a entrepris sans tarder les démarches nécessaires. On ne saurait lui imputer la lenteur ou l'inactivité des autorités fédérales ou soudanaises, qui échappent à toute influence de sa part. Au demeurant, le maintien en détention est en l'état justifié sous l'angle de la proportionnalité, les démarches en vue de la prolongation du laissez-passer étant en cours et le renvoi apparaissant ainsi envisageable dans un délai prévisible (cf. art. 80 al. 6 LEtr; ATF 130 II 56 c. 4.1.3). Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ces points.

- 10 -

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 20 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 11 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Luc Recordon (pour P. _____),
- Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.